

République Française
Département MAYENNE
Commune de Villaines la Juhel

6. - Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1. - Police municipale 6.1.3. - Sécurité routière, circulation
--

ARRETE N° A_T_25_235

Portant réglementation de travaux de voirie urgents sur la commune, en agglomération, pour l'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales - Année 2026 - Modification

Le Maire de la Commune de Villaines-la-Juhel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et notamment l'article du Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire concernant l'utilisation de l'alternat qui doit être conforme aux limites d'utilisation précisées ;

VU l'Arrêté municipal n°A_T_25_220 du 05 décembre 2025 portant réglementation de travaux de voirie urgents pour l'entreprise SAUR pour 2026 ;

VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 26 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'Agence technique départementale du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent que, pour la sécurité publique, un arrêté de voirie permanent pour l'année 2026, réglementant la situation en agglomération de Villaines-la-Juhel, soit pris afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics.

ARRÊTE

Article 1 : l'Arrêté municipal n°A_T_25_220 du 05 décembre 2025 est abrogé et remplacé.

Article 2 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal en agglomération, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 3 : Toute intervention hors agglomération devra faire l'objet d'une demande particulière auprès du gestionnaire concerné.

Article 4 : A compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, la circulation sera par alternat B15-C18 ou feux tricolores en fonction des besoins et si les circonstances l'exigent, lors des travaux d'urgence ou d'entretien sur le réseau AEP et EU.

Article 5 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Aucun travaux d'aménagement complémentaire ou de renouvellement du réseau ne donnera lieu à l'utilisation du présent arrêté. En outre, ces travaux devront faire l'objet d'une permission de voirie spécifique à solliciter auprès du gestionnaire concerné.

Article 6 : Modifications de la circulation publique par alternat manuel — pouvoirs de police :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 2 du présent arrêté **ne doit pas entraîner** :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores,
- une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

L'utilisation d'une route départementale, conséquence de la mise en oeuvre d'une déviation, doit faire l'objet d'un message d'information auprès du gestionnaire dès les premières mesures de Police, ainsi que vers l'ensemble des personnes indiquées dans l'ampliation. L'information de toute restriction doit être transmise vers les transports adaptés "transportadapte@lamayenne.fr".

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villaines-la-Juhel.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, l'entreprise SAUR, le Responsable de l'Agence Technique Départementale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villaines-la-Juhel et le Chef du Centre de secours de Villaines-la-Juhel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Villaines-la-Juhel, le 18/12/2025

Le Maire,
Daniel LENOIR



Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
- un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Notifié au demandeur,

Le 18/12/2025